

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSACE BOSSUE COMPOST

6 Moderfeld
67290 Zittersheim

Code AIOT : 0006705865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement ALSACE BOSSUE COMPOST implanté 6 LD MODERFELD 67290 Zittersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACE BOSSUE COMPOST
- 6 LD MODERFELD 67290 Zittersheim
- Code AIOT : 0006705865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Alsace Bossue Compost réalise du compostage de MIATE et de déchets verts.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 9.3.3	Sans objet
2	rejets eaux séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.3.1	Sans objet
3	rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.3.1	Sans objet
4	protection du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.1.2	Sans objet
5	ventilation forcée des casiers	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a relevé aucune non-conformité sur le site : les analyses environnementales (eaux souterraines, effluents du séparateur hydrocarbures, eaux pluviales) respectent toutes les valeurs limites réglementaires, la présence du clapet anti-retour AEP a été constatée, et les casiers de fermentation sont équipés de ventilateurs en fonctionnement. Aucun point n'appelle de remarque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant implante un réseau de surveillance des eaux souterraines comprenant au minimum un puits de prélèvement (piézomètre) en amont des installations et deux piézomètres en aval des installations. Ce réseau et le programme de surveillance associé, doivent être à même de détecter dans les meilleurs délais une pollution résultant d'une fuite d'un réservoir de produit dangereux, d'une canalisation ou d'un bassin de lixiviats.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse n° AR-26-LK-020234-01 (dossier 26E010832, version du 05/02/2026) relatif à la campagne semestrielle de surveillance des eaux souterraines. Les trois échantillons, prélevés le 24/11/2025 sur les points Source Moder (001), Source Amont (002) et Source Aval (003), ont été réceptionnés techniquement par le laboratoire le 23/01/2026. L'exploitant a ainsi satisfait à l'obligation de surveillance des eaux souterraines prescrite. L'analyse comparative des résultats entre les points amont et aval ne révèle pas d'impact imputable à l'activité du site sur la qualité des eaux souterraines. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rejets eaux séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : La teneur en hydrocarbures de l'eau rejetée en sortie du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de ravitaillement en carburant est inférieure ou égale à 5 mg/l. Le dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidangé et entretenu pour garantir son efficacité dans le temps. Les justificatifs de ces opérations sont enregistrés et tenus à disposition.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse n° EREL25041270 (édition du 07/03/2025) relatif à l'eau issue de la sortie du séparateur hydrocarbures, prélevée le 25/02/2025. L'indice hydrocarbures (C10-C40) mesuré est de 0,27 mg/l. Cette valeur est inférieure à la valeur limite de 5 mg/l fixée. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales infiltrées présentent des teneurs maximales inférieures ou égales, suivant le paramètre, aux valeurs du tableau ci-dessous. Matières en suspension 35 mg/l Demande chimique en oxygène 125 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse n° ENAL25081699 (édition du 14/11/2025) relatif aux eaux pluviales de toiture rejetées en milieu naturel, prélevées le 30/10/2025. Les résultats sont les suivants : matières en suspension à 6,0 mg/l et demande chimique en oxygène inférieure à 30 mg/l. Ces valeurs sont inférieures aux valeurs limites de 35 mg/l en MES et 125 mg/l en DCO fixées à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, protection du réseau d'eau potable

Prescription contrôlée : Le réseau d'adduction d'eau potable est protégé contre le risque de retour d'eaux polluées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un clapet anti-retour à l'arrivée du réseau d'adduction d'eau potable. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ventilation forcée des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation forcée des casiers
Prescription contrôlée : Les casiers de fermentation couverts sont équipés d'un dispositif d'aération forcée.
Constats : L'inspection a constaté que les casiers de fermentation couverts sont équipés de ventilateurs en fonctionnement. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite